

Conditions générales pour les opérations de levage



1 Objet du contrat

Le contrat porte sur l'exécution des travaux de levage. Il est fait référence ici exclusivement au mouvement d'objets et de biens par une grue mobile. Si aucun autre accord n'a été expressément convenu par écrit, alors les présentes conditions générales relatives aux opérations de levage font foi.

2 Obligations de Matthey-Petit [ci-après «le levageur»]

Le levageur s'engage à fournir au client ou à des tiers, à la date convenue, l'engin de levage approprié pour l'exécution de l'ordre ainsi que la main-d'œuvre qualifiée requise.

3 Obligations du donneur d'ordre [ci-après «le client»]

a) Marchandises à lever

Avant l'exécution des travaux, le client doit avoir fourni au levageur toutes les données pratiques pertinentes nécessaires pour que le levageur puisse exécuter sa mission en toute sécurité : poids, répartition de la charge, caractéristiques spécifiques des marchandises à déplacer, prescriptions d'élingage. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le client est responsable pour la bonne préparation et le bon conditionnement des marchandises levées. Les fixations nécessaires au levage doivent être prévues, les pièces mobiles fixées et les liquides ou gaz vidés.

b) Place et accès pour la grue mobile et les camions

Les grues mobiles sont des engins de travail lourds et de grandes dimensions. Le client doit s'assurer qu'ils puissent être utilisés en toute sécurité ; une attention particulière est portée à la résistance des sols et sous-sols pour les accès et les emplacements de calage de la grue mobile. Le client fournit au levageur ces informations avant l'exécution du travail. Il est responsable de l'exactitude des informations données. Le levageur peut au préalable se rendre sur place et visualiser la place prévue et les accès ; le client autorise expressément le levageur à accéder à ceux-ci.

c) Déclaration de valeur

Le client est tenu, dans le cas où des marchandises de grande valeur (machines, appareils, ordinateurs, etc...) sont à manipuler, d'annoncer spontanément leur valeur lors de la commande du travail.

4 Responsabilité du levageur

Sous réserve des dispositions légales ou d'autres accords écrits, le levageur assure dans le cadre de ses activités un montant maximal et unique de CHF 500'000 par sinistre. Pour autant que la responsabilité lui incombe, le levageur

prend en charge exclusivement les dommages causés directement à l'objet levé, jusqu'à concurrence de sa valeur de remplacement.

Le levageur n'assume en outre aucune responsabilité pour tout dommage économique indirect et non lié à la pièce levée elle-même, tels que pertes d'exploitation, frais d'immobilisation ou encore moins-value après remise en état.

Le levageur n'assume aucune responsabilité en cas d'arrivée retardée sur site ou de décalage nécessaire des opérations suite à une panne de la grue mobile ou par l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées.

Le levageur ne peut être tenu responsable d'éventuelles conséquences liées à une interruption d'une opération de levage ou une impossibilité l'exécuter suite à des conditions météorologiques défavorables (fort vent, gel etc.). Il peut par ailleurs facturer le temps d'immobilisation de la grue mobile à hauteur de 50% du montant du travail. Un tel arrêt de travail, décidé par le levageur pour des questions de sécurité, ne pourra en aucun cas être remis en cause par le client.

5 Assurance pour la marchandise levée

Le levageur ne peut être tenu responsable que de ce qui est défini par les aspects légaux et les dispositions des présentes conditions générales. En particulier, celui-ci recommande au client la conclusion d'une assurance spécifique pour les objets sensibles et précieux et pour ceux dont la valeur dépasse 500'000 CHF.

Si une telle assurance doit être souscrite par le levageur au nom du client, ce dernier en informe par écrit le transporteur dans un délai suffisant pour que celui-ci puisse la conclure avant le début des opérations.

6 Devoir d'annonce

Les dégâts éventuels constatés et les réserves que le client a à formuler doivent faire l'objet d'une remarque écrite sur le bon de travail signé par le client ou par son délégué sur le site. D'éventuels dégâts non constatés lors des opérations sont annoncés au levageur par lettre recommandée dans les 7 jours qui suivent l'opération.

7 Droit et for juridique

Pour toutes les prétentions liées à une opération de levage exécutée par le levageur, le for juridique est celui du siège principal du levageur et le droit suisse s'applique, en particulier les dispositions légales liées loi au droit des contrats de transport de marchandises.

Bussigny, août 2018.